



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Réalisation d'une aire naturelle de camping de 25 emplacements sur le territoire de la commune de PORT-VENDRES (66)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0038 relatif au projet référencé ci-après :

- Réalisation d'une aire naturelle de camping de 25 emplacements sur le territoire de la commune de PORT-VENDRES (66) déposé par SICRE Michel,
- reçu le 27/03/2014 et considéré complet le 08/04/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11/04/2014 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 14/04/2014 ;

Considérant que le projet porte sur la création d'une aire naturelle de camping, d'une superficie totale de 9150 mètres carrés, comprenant 25 emplacements, un parking, un bâtiment d'accueil, un local sanitaire et, éventuellement, une piscine ;

Considérant que l'aménagement prévu nécessitera un défrichement dont la superficie n'est pas précisée, mais qui n'excédera pas 9150 mètres carrés ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 45° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets terrains de camping permanents permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements et de moins de 200 emplacements ;

Considérant que le projet est aussi susceptible de relever de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation et portant sur une superficie totale comprise entre 0,5 et 25 hectares ;

Considérant que le projet se situe sur une friche naturelle faiblement boisée de pins, à l'intérieur d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 2,

dénommée « Versants littoraux et côte rocheuse des Albères » d'une superficie globale de 8000 hectares;

Considérant que le projet d'aménagement, du fait de son ampleur très limitée, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de réalisation d'une aire naturelle de camping de 25 emplacements sur le territoire de la commune de PORT-VENDRES (66) objet du formulaire n°F09114P0038 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **25 AVR. 2014**
Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Évaluation Environnementale


Isabelle JORY

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère : en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :
Tribunal administratif de Nîmes Tribunal administratif de Montpellier
16, avenue Feuchères 6 rue Pitot
CS 88010 34003 MONTPELLIER CEDEX 1
30941 Nîmes Cedex 09
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)